



**Décision d'examen au cas par cas n° 2022-6306  
en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Hauts-de-France

**Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François Leclerc, Préfet de la région Hauts-de-France ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Laurent Tapadinhas, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

**Vu** le formulaire d'examen au cas par cas n°2022-6306, déposé complet le 21 juin 2022, par Madame Paque Mauricette relatif au projet de création d'un boisement de 11,05 hectares, sur la commune de Doudeauville, dans le département du Pas de Calais ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 29 juin 2022 ;

**Vu** la décision tacite de soumission à étude d'impact du 25 juillet 2022 ;

**Considérant** que le projet, qui consiste à créer un boisement d'une superficie totale de 11,05 hectares, relève de la rubrique 47° c) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare.

**Considérant** que le boisement projeté concerne des terres jusqu'alors cultivées, en limite d'un boisement existant ;

**Considérant** que le projet est localisé dans la zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique de type 2 « la vallée de la Course », dans le Parc naturel régional des Caps et Marais d'Opale et qu'il conviendra de réaliser un layon périphérique enherbé d'une largeur de 5 mètres autour de chaque îlot de plantation afin de faciliter l'entretien et de limiter l'impact sur les parcelles attenantes ;

**Considérant** que le site du projet est localisé en zonage réglementé de la réglementation de boisement de neuf communes de la communauté de communes de Desvres-Samer et qu'il conviendra de consulter la mairie et d'établir une déclaration préalable auprès du Conseil départemental du Pas-de-Calais, dans le cadre de cette réglementation de boisement ;

**Concluant** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine, qu'il est nécessaire d'étudier ;

## Décide

### Article 1<sup>er</sup> :

La décision tacite de soumission à étude d'impact du 25 juillet 2022 est retirée et remplacée par la présente décision.

### Article 2 :

Le projet de boisement de 11,05 hectares sur la commune de Doudeauville, dans le département du Pas de Calais déposé par Madame Paque Mauricette, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### Article 3 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

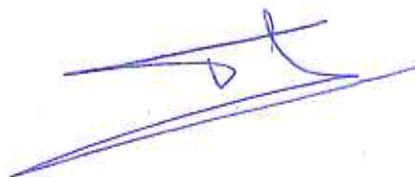
### Article 4 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

**01 AOÛT 2022**

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur régional de l'environnement  
de l'aménagement et du logement,



Laurent TAPADINHAS

## Voies et délais de recours

### 1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59 800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

### 2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

**Recours gracieux :**

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai – CS 40 259 – 59 019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Ministère de la Transition Écologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Sequoia A et B – 92 055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62 039 – 59 014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).